

# Lettre Patente

Pour ouvrir deux cents marches  
d'argent pour l'aumosne du Roy.

Du 19. fevrier 1385.

Charles par la grace de  
Dieu roy de France auor auer  
et seaux les genereaux maistres de  
nos monnoies, Salut et dilection  
pour ce que nous auons entendu que  
apresem il en grande necessite en  
notre peuple de petite monnoie  
noire, tant pour faire aumosne  
comme autrement, Nous auons  
ordonne que en nostre monnoie  
de pain ou ailleurs de mestier,  
en soit fait au ouurer de monnoie  
jusqu'a la somme de deux cents marches

d'argent ou environ liures ou a  
liures puis lord<sup>es</sup> de notre monnoie  
devenue s'aitte pour faire petits  
deniers parins. Suivant la forme et  
maniere de ceux qui queuement se  
present pour un denier parins la  
pièce a deux deniers de loy avgen  
le roy esdesire solr huit deniers  
de poids au mave de pain, pour  
delivrer a nostre ane et tel au  
monnoie et non a autres pour  
convectio en notre monnoie et  
vous mandour que la dite  
somme de deux cent mave  
d'argent ou environ, vous faires  
cours en monnoie d'une fois  
ou a plusieurs parlamans que  
die en ordonnant aux changeurs  
et marchands de ce haum mave  
d'argent allie a la dite loy en  
s'ene solr tenonir, et par raport  
ces presentes et reconnoissance de

nous mandons, nous avons et  
 faisons que vous en comptez a pair  
 qu'il parait et attouem ledit  
 prix en comptant de celui ou ceux  
 a qui il appartiendra nonobstant  
 quelconques defenses ou ordonnances  
 a ce contraire, Donné a Paris le  
 19<sup>e</sup> jour de fevrier L'annee gracee  
 1385. esle en notre reyne le b<sup>e</sup> Louis  
 nostre seel ordene en l'absence  
 du grand ainsi signe par le roy  
 a la relation de monseigneur le duc  
 de bourgogne C. De temple.